



Abus de constitution de partie civile

Dans sa décision en l'affaire [Oran-Martz c. France](#) (requête n° 24466/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne une condamnation pour constitution téméraire de partie civile.

La requérante avait dû retirer sa candidature d'une liste électorale PS / Les Verts en raison de diverses pressions de la part notamment du maire sortant du fait de sa position jugée ambiguë sur le génocide arménien. Dans le cadre de la procédure correctionnelle déclenchée par elle contre lui pour « discrimination par entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque », M^{me} Oran-Martz avait soutenu qu'il était « électoralement inféodé aux extrémistes arméniens » et que les propos qu'il avait tenus « concernant la Turquie, les Turcs et les citoyens français ne pouvaient qu'inciter à la haine raciale ». Elle avait été déboutée et condamnée pour abus de constitution de partie civile.

C'est le fait que M^{me} Oran-Martz a abusivement mis en mouvement l'action publique contre le maire sortant pour des faits qui ne relevaient manifestement pas de la qualification de « discrimination par entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque » qui a fondé sa condamnation pour abus de constitution de partie civile. Il ne s'agit donc pas d'une restriction ou d'une sanction constitutive d'une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Principaux faits

La requérante, Sirma Oran-Martz, est une ressortissante française d'origine turque, née en 1971 et résidant à Villeurbanne. En 2006, elle s'inscrit à la section de Villeurbanne du parti politique des Verts. Aux élections municipales de 2008 à Villeurbanne, elle était candidate verte sur la liste de PS/Les Verts. Elle soutient avoir subi diverses pressions de la part notamment de B., le maire sortant, du fait de sa position jugée ambiguë sur le génocide arménien, qui l'ont conduite à retirer sa candidature. Le 24 février 2009, elle saisit la chambre correctionnelle du TGI de Lyon par citation directe contre le maire pour entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque – en l'espèce, l'accès à un mandat électif – en raison de son origine ou de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nationalité déterminée. Elle se constitua partie civile et demanda notamment que B. soit condamné à lui verser 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Par un jugement rendu le 5 janvier 2010, le tribunal correctionnel de Lyon la débouta de ses demandes. Il jugea que la présence ou l'absence d'un candidat sur une liste électorale ne pouvait constituer une activité économique et que les conditions relatives à une activité présentant un caractère lucratif étaient « par essence étrangères à tout mandat électif ». L'élément matériel constitutif du délit de discrimination faisant défaut, l'infraction n'était pas caractérisée. Le tribunal condamna M^{me} Oran-Martz à verser 1 500 EUR de dommages et intérêts à B. pour abus de constitution de partie civile. Il souligna que « la témérité d'attirer devant le tribunal correctionnel sur le fondement du délit non constitué de discrimination un homme politique reconnu pour son engagement en faveur de la défense des droits de l'homme (...), s'augmente encore du grief que [B.] serait « électoralement inféodé aux extrémistes arméniens », la partie civile allant jusqu'à soutenir que « les propos qu'il a tenus concernant la Turquie, les Turcs et les citoyens français [d'origine turque] ne pouvaient qu'inciter à la haine raciale ».

Le 6 septembre 2010, la cour d'appel confirma le jugement. M^{me} Oran-Martz se pourvut en cassation. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt rendu le 22

novembre 2011. Elle confirma qu'un mandat électif, même assorti du versement d'une indemnité, ne constituait pas une activité économique au sens de l'article 225-2 du code pénal.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 mars 2012.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression résultant de sa condamnation pour abus de constitution de partie civile en raison de phrases figurant dans les conclusions déposées par elles devant le tribunal correctionnel de Lyon.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève que dans sa citation M^{me} Oran-Martz imputait à B., le maire sortant, le délit de « discrimination [par] entrave [à] l'exercice normal d'une activité économique quelconque ». Le juge interne a d'abord constaté que cette infraction ne pouvait être constituée lorsque l'activité en question était dénuée de connotation économique. Il a ensuite considéré qu'il y avait de la témérité à attraire B., reconnu pour son engagement en faveur de la défense des droits de l'homme, devant le tribunal correctionnel sur le fondement d'un délit non constitué de discrimination. Le juge interne a, ce faisant, caractérisé l'abus de constitution de partie civile. La témérité de la constitution de partie civile définit notamment l'abus, et c'est « le fait d'être attiré à tort devant une juridiction répressive » qui établit le préjudice de la personne indûment citée.

Le juge a certes pris en compte les propos litigieux de M^{me} Oran-Martz, en retenant que la témérité de l'action de la requérante s'augmentait du grief que M. B. serait « inféodé aux extrémistes arméniens » ou que « les propos qu'il a tenus concernant la Turquie, les Turcs et les citoyens français [d'origine turque] ne pouvaient qu'inciter à la haine raciale ». Ces considérations ne sont cependant intervenues dans le raisonnement du juge qu'après qu'il eut déjà constaté le caractère téméraire de la constitution de partie civile.

Ce ne sont pas en tant que tels les propos de la requérante – qui n'était pas poursuivie pour diffamation, injure ou outrage – devant le juge interne qui ont fondé sa condamnation pour abus de constitution de partie civile. Cette condamnation a été fondée sur le fait que M^{me} Oran-Martz a abusivement mis en mouvement l'action publique contre B. pour discrimination par entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque, pour des faits qui, manifestement, ne relevaient pas de cette qualification. Il ne s'agit donc pas d'une restriction ou d'une sanction constitutive d'une ingérence dans la liberté d'expression de M^{me} Oran-Martz.

Le grief étant mal fondé et devant être rejeté, la Cour a l'unanimité déclare la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.